Communication de la Commission

Exemple de déclaration portant sur des renseignements relatifs à la qualité de PME d'une entreprise

(2003/C 118/03)

La présente communication vise à encourager l'application de la recommandation 2003/361/CE [1] de la Commission concernant la définition des petites et moyennes entreprises (PME), qui remplace la recommandation 96/280/CE du 3 avril 1996.

Les micro, les petites et les moyennes entreprises représentent environ vingt millions d'entreprises dans l'Espace économique européen. Source majeure de création d'emplois, elles constituent aussi un enjeu de compétitivité. Leur capacité à identifier des besoins nouveaux, tant des consommateurs finaux que des acteurs industriels, leur potentiel d'absorption de nouvelles technologies et leur contribution à l'apprentissage, à la formation professionnelle et au développement local déterminent en effet les gains de productivité futurs de l'ensemble de l'Union européenne et sa capacité à atteindre les objectifs fixés au Conseil européen de Lisbonne. La responsabilité des administrations locales, nationales et communautaires, dans la définition des politiques d'entreprise tenant compte des besoins et atouts spécifiques de ces catégories d'entreprises, est donc une question majeure.

Favoriser le développement de telles politiques est l'objectif principal de la nouvelle recommandation de la Commission concernant la définition des PME. Une définition plus précise assurera davantage de sécurité sur le plan juridique. Plus adaptée aux différentes catégories de PME et tenant compte des différents types de relations entre les entreprises, elle favorisera l'investissement et l'innovation dans les PME et facilitera les partenariats d'entreprises. Ces avantages devraient être acquis en évitant que des entreprises, qui ne présentent pas les caractéristiques économiques ou ne rencontrent pas les difficultés de véritables PME, ne bénéficient indûment des actions destinées à ces dernières.

Cette recommandation a fait l'objet d'une concertation extrêmement approfondie avec les organisations d'entreprises, ainsi qu'avec les États membres et des experts du monde de l'entreprise au sein du Groupe politique d'entreprise [2]. L'avant-projet a en outre fait l'objet de deux consultations ouvertes sur Internet. Après des travaux qui ont duré plus d'un an, c'est un quasi-consensus qui a pu se dégager, malgré la diversité des objectifs poursuivis.

Les intervenants estiment à l'unanimité qu'il importe que cette sécurité juridique accrue et cette meilleure adaptation à la réalité économique soient accompagnées d'un effort des administrations pour simplifier et accélérer le traitement administratif des dossiers pour lesquels la qualité de micro, petite ou moyenne entreprise est requise. Dans ce but, offrir aux entreprises qui le souhaitent la possibilité d'établir elles-mêmes des déclarations concises, pouvant le cas échéant être remplies en ligne, est apparu comme un moyen moderne et commode, constituant de surcroît un «mode d'emploi» pratique pour les entreprises.

Le document attaché à la présente communication est un modèle pour une telle déclaration. Il ne présente aucun caractère obligatoire, que ce soit dans son utilisation ou dans son contenu, ni pour les entreprises, ni pour les administrations des États membres, mais est conçu comme un exemple possible parmi d'autres. De telles déclarations sont sans préjudice des contrôles ou vérifications prévues par les réglementations nationales ou communautaires.

Dans la mesure où les États membres qui utiliseront la définition des PME souhaitent accélérer le traitement des dossiers administratifs, il serait évidemment souhaitable qu'une telle déclaration n'accroisse pas la charge administrative globale des entreprises, mais se substitue le plus souvent possible à d'autres demandes de renseignements antérieurement requises, et soit de préférence intégrée aux dossiers relatifs aux demandes de participation à des actions pour lesquelles la qualité de PME est requise.

---

[1] JO L 124 du 20.5.2003, p. . . .

[2] Décision 2000/690/CE de la Commission du 8 novembre 2000 instituant un groupe politique d'entreprise (JO L 285 du 10.11.2000, p. 24).

Le modèle peut, à cette fin, être utilisé sous la forme en annexe. Il peut aussi être complété, simplifié ou adapté pour tenir compte des habitudes culturelles nationales en matière administrative. Afin de maximiser l'effet de simplification, il serait évidemment souhaitable que le même modèle de déclaration établi par un État membre soit utilisé pour toutes les démarches administratives dans cet État membre pour lesquelles la qualité de PME est requise.

Bien évidemment, le but de la recommandation étant de fournir un cadre de référence commun en matière de définition des PME, il serait contre-productif que le recours à un tel modèle de déclaration conduise à des interprétations divergentes de cette définition. Par conséquent, l'attention est appelée sur le fait que tout autre modèle de déclaration ayant le même objet devra tenir compte de toutes les dispositions du texte de la recommandation pour déterminer la qualité de micro, petite ou moyenne entreprise de l'entreprise requérante, au sens de cette recommandation. C'est en effet le texte de la recommandation et non celui de la déclaration qui détermine les conditions relatives à la qualité de PME.

À cet égard, il convient de relever que le modèle de déclaration proposé fait référence à la septième directive 83/349/CEE du Conseil relative aux comptes consolidés. Les entreprises remplissant l'une ou l'autre des conditions fixées à l'article 1er de cette directive sont en effet liées au sens de l'article 3, paragraphe 3, de la définition des PME compte-tenu de la nature de ces conditions. Il est donc commode pour les entreprises qui sont tenues d'établir des comptes consolidés au titre de cette directive du Conseil de savoir automatiquement qu'elles sont également liées au sens de la définition des PME. En cas de modification ultérieure de cette septième directive qui se traduirait par une divergence entre les deux définitions, il conviendrait toutefois d'adapter le modèle de déclaration pour en tenir compte.

Compte tenu des délais d'entrée en vigueur d'une telle modification éventuelle, cette adaptation pourrait probablement être concomitante avec l'éventuelle modification future de la recommandation relative à la définition des PME, en application de l'article 9 de son annexe.

MODÈLE DE DÉCLARATION

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA QUALITÉ DE PME

Identification précise de l'entreprise

Nom ou raison sociale: .....

Adresse du siège social: .....

Numéro d'immatriculation ou de TVA [1]: .....

Nom et titre du ou des dirigeants principaux [2]: .....

Type de l'entreprise (voir note explicative)

Indiquer par une croix dans quel(s) cas se situe l'entreprise requérante:

☐ Entreprise autonome — (Dans ce cas, les données portées dans le cadre ci-dessous résultent des seuls comptes de l'entreprise requérante. Remplir la déclaration seule, sans annexe.)

☐ Entreprise partenaire

☐ Entreprise liée

Remplir et ajouter l'annexe (et des fiches supplémentaires éventuelles), puis compléter la déclaration en portant le résultat du calcul dans le cadre ci-dessous.

Données pour déterminer la catégorie d'entreprise

Calculées selon l'article 6 de l'annexe à la recommandation 2003/361/CE de la Commission concernant la définition des PME.

Période de référence (*):

Effectif (UTA)	Chiffre d'affaires (**)	Total du bilan (**)

(*) Toutes les données doivent être afférentes au dernier exercice comptable clôturé et sont calculées sur une base annuelle. Dans le cas d'une entreprise nouvellement créée et dont les comptes n'ont pas encore été clôturés, les données à considérer font l'objet d'une estimation de bonne foi en cours d'exercice.

(**) en milliers d'euros

Important: par rapport au précédent exercice comptable, il y a un changement des données, susceptible d'entraîner un changement de catégorie de l'entreprise requérante (micro, petite, moyenne ou grande entreprise).

☐ **Non**

☐ **Oui** [dans ce cas, remplir et ajouter une déclaration se référant à l'exercice précédent [3]].

Signature

Nom et fonction du signataire, habilité à représenter l'entreprise: .....

.....

J'atteste sur l'honneur l'exactitude de la présente déclaration ainsi que des éventuelles annexes.

Fait à ....., le .....

Signature:

---

(1) À déterminer par les États membres selon leurs besoins.

(2) Président («Chief executive»), directeur général ou équivalent.

(3) Définition, article 4, paragraphe 2, de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE.

NOTE EXPLICATIVE

RELATIVE AUX TYPES D'ENTREPRISES PRIS EN CONSIDÉRATION POUR LE CALCUL DE L'EFFECTIF ET DES MONTANTS FINANCIERS

I. TYPES D'ENTREPRISES

La définition des PME [1] distingue trois types d'entreprises en fonction du type de relation qu'elles entretiennent avec d'autres entreprises en termes de participation au capital, aux droits de vote ou de droit d'exercer une influence dominante [2].

Type 1: L'entreprise autonome

C'est de loin le cas le plus fréquent. Il s'agit simplement de toutes les entreprises qui ne sont pas d'un des deux autres types d'entreprises (partenaires ou liées).

L'entreprise requérante est autonome si elle:

— n'a pas de participation de 25 % [3] ou plus dans une autre entreprise;

— n'est pas détenue directement à 25 % [3] ou plus par une entreprise ou un organisme public ou conjointement par plusieurs entreprises liées ou organismes publics, à part quelques exceptions [4], et

— n'établit pas de comptes consolidés et n'est pas reprise dans les comptes d'une entreprise qui établit des comptes consolidés et n'est donc pas une entreprise liée [5].

Type 2: L'entreprise partenaire

Ce type représente la situation d'entreprises qui nouent des partenariats financiers significatifs avec d'autres entreprises, sans que l'une n'exerce un contrôle effectif direct ou indirect sur l'autre. Sont partenaires des entreprises qui ne sont pas autonomes mais qui ne sont pas non plus liées entre elles.

L'entreprise requérante est partenaire avec une autre entreprise si:

— elle possède une participation comprise entre 25 % [3] et moins de 50 % [3] dans celle-ci, ou

— cette autre entreprise détient une participation comprise entre 25 % [3] et moins de 50 % [3] dans l'entreprise requérante, et

— l'entreprise requérante n'établit pas de comptes consolidés reprenant cette autre entreprise par consolidation et n'est pas reprise par consolidation dans les comptes de celle-ci ou d'une entreprise liée à cette dernière [5].

Type 3: L'entreprise liée

Ce type correspond à la situation économique d'entreprises qui font partie d'un groupe, par le contrôle direct ou indirect de la majorité du capital ou des droits de vote (y compris via des accords ou dans certains cas via des personnes physiques actionnaires), ou par la capacité d'exercer une influence dominante sur une entreprise. Il s'agit donc de cas plus rares qui se distinguent en général de façon très nette des deux types précédents.

Dans le souci d'éviter aux entreprises des difficultés d'interprétation, la Commission européenne a défini ce type d'entreprises en reprenant, lorsque celles-ci sont adaptées à l'objet de la définition, les conditions données par l'article 1er de la directive 83/349/CEE du Conseil concernant les comptes consolidés [6], qui est d'application depuis de nombreuses années.

Une entreprise sait donc en règle générale de façon immédiate qu'elle est liée, dès lors qu'elle est déjà tenue au titre de cette directive d'établir des comptes consolidés ou est reprise par consolidation dans les comptes d'une entreprise qui est tenue d'établir de tels comptes consolidés.

Les deux seuls cas, toutefois peu fréquents, où une entreprise peut être considérée comme liée alors qu'elle n'est pas déjà tenue à établir des comptes consolidés sont décrits aux deux premiers tirets de la note n° 5 à la fin de la présente note explicative. Il convient dans ce cas que l'entreprise vérifie si elle remplit l'une ou l'autre des conditions fixées à l'article 3, paragraphe 3 de la définition.

II. L'EFFECTIF ET LES UNITÉS DE TRAVAIL PAR AN ([7])

L'effectif d'une entreprise correspond au nombre d'unités de travail par an (UTA).

Qui compter pour l'effectif?

— Les salariés de l'entreprise considérée,

— les personnes travaillant pour cette entreprise, ayant un lien de subordination avec elle et assimilées à des salariés au regard du droit national,

— les propriétaires exploitants,

— les associés exerçant une activité régulière dans l'entreprise et bénéficiant d'avantages financiers de la part de l'entreprise.

Les apprentis ou étudiants en formation professionnelle bénéficiant d'un contrat d'apprentissage ou de formation professionnelle ne sont pas comptabilisés dans le nombre de personnes occupées.

Comment calculer l'effectif?

Une UTA correspond à une personne ayant travaillé dans l'entreprise ou pour le compte de cette entreprise à temps plein pendant toute l'année considérée. L'effectif est chiffré en UTA.

Le travail des personnes n'ayant pas travaillé toute l'année, ou ayant travaillé à temps partiel, quelle que soit sa durée, ou le travail saisonnier, est compté comme fractions d'UTA.

La durée des congés de maternité ou congés parentaux n'est pas comptabilisée.

([1]) Dans la suite du texte, le terme «définition» se réfère à l'annexe de la recommandation 2003/361/CE concernant la définition des PME.

([2]) Définition, article 3.

([3]) En termes de part du capital ou de droits de vote, le plus élevé des deux taux étant pris en compte. Il convient d'ajouter à ce taux le taux de participation détenu sur la même entreprise par toute entreprise liée à l'entreprise actionnaire (définition, article 3, paragraphe 2).

([4]) Une entreprise peut continuer à être considérée comme autonome si ce seuil de 25 % est atteint ou dépassé, lorsqu'on est en présence des catégories d'investisseurs suivants (à la condition que ceux-ci ne soient pas des entreprises liées avec l'entreprise requérante):

a) sociétés publiques de participation, sociétés de capital à risque, personnes physiques ou groupes de personnes physiques ayant une activité régulière d'investissement en capital à risque («business angels») qui investissent des fonds propres dans des entreprises non-côtées, pourvu que le total de leur l'investissement desdits «business angels» dans une même entreprise n'excède pas 1 250 000 euros;

b) universités ou centres de recherche à but non lucratif;

c) investisseurs institutionnels, y compris les fonds de développement régional.

(Définition, article 3, paragraphe 2, deuxième alinéa).

([5]) — Si le siège social de l'entreprise se situe dans un État membre qui a prévu une exception à l'obligation d'établissement de tels comptes au titre de la septième directive 83/349/CEE, il convient toutefois que l'entreprise vérifie spécifiquement qu'elle ne remplit pas l'une ou l'autre des conditions fixées à l'article 3, paragraphe 3, de la définition.

— Il existe aussi quelques très rares cas où une entreprise peut être considérée comme liée à une autre entreprise via une personne ou un groupe de personnes physiques agissant de concert (définition, article 3, paragraphe 3).

— À l'inverse, il existe un cas très peu fréquent où une entreprise établit volontairement des comptes consolidés sans y être tenue par la septième directive susvisée. Dans ce cas, l'entreprise n'est pas nécessairement liée et peut estimer être seulement partenaire.

Pour déterminer si l'entreprise est liée ou non, il convient dans chacune des trois situations ci-dessus de vérifier si l'entreprise remplit ou non l'une ou l'autre des conditions fixées à l'article 3, paragraphe 3, de la définition, le cas échéant via une personne ou un groupe de personnes physiques agissant de concert.

([6]) Septième directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 fondée sur l'article 54, paragraphe 3, point g), du traité et concernant les comptes consolidés (JO L 193 du 18.7.1983, p. 1), modifiée en dernier lieu par la directive 2001/65/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 283 du 27.10.2001, p. 28).

([7]) Définition, article 5.

ANNEXE À LA DÉCLARATION

CALCUL POUR UNE ENTREPRISE DE TYPE PARTENAIRE OU LIÉE

Annexes jointes si nécessaire

— Annexe A si l'entreprise a au moins une entreprise partenaire (et fiches supplémentaires éventuelles)

— Annexe B si l'entreprise a au moins une entreprise liée (et fiches supplémentaires éventuelles)

Calcul des données pour une entreprise liée ou partenaire [1] (voir note explicative)

Période de référence [2]:

	Effectif (UTA)	Chiffre d'affaires (*)	Total du bilan (*)
1. Données [2] de l'entreprise requérante ou bien des comptes consolidés [report du cadre B(1) de l'annexe B [3]]			
2. Données [2] agrégées proportionnellement de toutes les (éventuelles) entreprises partenaires (report du cadre A de l'annexe A)			
3. Données [2] additionnées de toutes les entreprises liées (éventuelles) non-reprises par consolidation à la ligne 1 (report du cadre B(2) de l'annexe B)			
Total			

(*) En milliers d'euros.

[1] Définition, article 6, paragraphes 2 et 3.

[2] Toutes les données doivent être afférentes au dernier exercice comptable clôturé et sont calculées sur une base annuelle. Dans le cas d'une entreprise nouvellement créée et dont les comptes n'ont pas encore été clôturés, les données à considérer font l'objet d'une estimation de bonne foi en cours d'exercice (définition, article 4).

[3] Les données de l'entreprise, y compris l'effectif, sont déterminées sur base des comptes et autres données de l'entreprise ou — s'ils existent — des comptes consolidés de l'entreprise ou des comptes consolidés dans lesquelles l'entreprise est reprise par consolidation.

Les résultats de la ligne «total» sont à reporter dans le cadre «Données pour déterminer la catégorie d'entreprise» de la déclaration.

ANNEXE A

Entreprise de type partenaire

Pour chaque entreprise pour laquelle une «fiche de partenariat» a été remplie [une fiche pour chaque entreprise partenaire de l'entreprise requérante et pour les entreprises partenaires des éventuelles entreprises liées, dont les données ne sont pas encore reprises dans les comptes consolidés [1]], les données du «cadre de partenariat» concerné sont à reporter dans le tableau récapitulatif suivant:

Cadre A

Entreprise partenaire (remplir le nom/l'identification)	Effectif (UTA)	Chiffre d'affaires (*)	Total du bilan (*)
1.			
2.			
3.			
4.			
5.			
6.			
7.			
Total			

(*) En milliers d'euros.

(ajouter des pages ou étendre le tableau, si nécessaire)

Rappel: ces données sont le résultat d'un calcul proportionnel effectué dans la «fiche de partenariat» remplie pour chaque entreprise partenaire directe ou indirecte.

Les données indiquées dans la ligne «Total» du tableau ci-dessus sont à reporter à la ligne 2 (relative aux entreprises partenaires) du tableau de l'annexe à la déclaration.

[1] Si les données relatives à une entreprise sont reprises dans les comptes consolidés à un taux inférieur à celui déterminé à l'article 6, paragraphe 2, il convient toutefois d'appliquer le pourcentage déterminé à cet article (définition, article 6, paragraphe 3, deuxième alinéa).

FICHE DE PARTENARIAT — N° ...

1. Identification précise de l'entreprise partenaire

Nom ou raison sociale: .....

Adresse du siège social: .....

Numéro d'immatriculation ou de TVA [1]: .....

Nom et titre du ou des dirigeants principaux [2]: .....

2. Données brutes relatives à cette entreprise partenaire

Période de référence:

	Effectif (UTA)	Chiffre d'affaires (*)	Total du bilan (*)
Données brutes			

(*) En milliers d'euros.

Rappel: ces données brutes résultent des comptes et autres données de l'entreprise partenaire, consolidés s'ils existent, auxquels sont ajoutés 100 % des données des entreprises liées à celle-ci, sauf si les données de ces dernières sont déjà reprises par consolidation dans la comptabilité de l'entreprise partenaire [3]. Si besoin est, ajouter des «fiches de lien» pour les entreprises liées non-reprises par consolidation.

3. Calcul proportionnel

a) Indiquer précisément le taux de participation [4] détenu par l'entreprise établissant la déclaration (ou par l'entreprise liée à travers laquelle la relation avec l'entreprise partenaire est établie), dans l'entreprise partenaire faisant l'objet de la présente fiche:

.....

.....

Indiquer également le taux de participation [4] détenu par l'entreprise partenaire faisant l'objet de la présente fiche dans l'entreprise établissant la déclaration (ou dans l'entreprise liée):

.....

.....

b) Il convient de retenir le plus élevé des deux taux précédents et d'appliquer ce pourcentage aux données brutes indiquées dans le cadre précédent. Les résultats de ce calcul proportionnel sont à porter dans le tableau suivant:

«Cadre de partenariat»

Pourcentage: ...	Effectif (UTA)	Chiffre d'affaires (*)	Total du bilan (*)
Résultats proportionnels			

(*) En milliers d'euros.

Ces données sont à reporter dans le cadre A de l'annexe A.

---

(1) À déterminer par les États membres selon leurs besoins.

(2) Président («Chief executive»), directeur général ou équivalent.

(3) Définition, article 6, paragraphe 3, premier alinéa.

(4) En termes de part du capital ou de droits de vote, le plus élevé des deux taux étant pris en compte. Il convient d'ajouter à ce taux, le taux de participation détenu sur la même entreprise par toute entreprise liée (définition, article 3, paragraphe 2, premier alinéa).

ANNEXE B

Entreprises liées

A. **Déterminer le cas dans lequel se trouve l'entreprise requérante**

☐ **Cas 1:** L'entreprise requérante établit des comptes consolidés ou bien est incluse par consolidation dans les comptes consolidés d'une autre entreprise liée [cadre B(1)].

☐ **Cas 2:** L'entreprise requérante ou une ou plusieurs entreprises liées n'établissent pas de comptes consolidés ou ne sont pas reprises par consolidation [(cadre B(2)].

Note importante: les données des entreprises liées à l'entreprise requérante, résultent de leurs comptes et autres données, consolidés s'ils existent. À celles-ci sont agrégées proportionnellement les données des éventuelles entreprises partenaires de ces entreprises liées, situées immédiatement en amont ou en aval de celles-ci, si elles n'ont pas déjà été reprises par consolidation [1].

B. **Les méthodes de calculs suivant les cas**

Dans le cas 1: Les comptes consolidés servent de base de calcul. Remplir ci-après le cadre B(1)

Cadre B(1)

	Effectif (UTA) (*)	Chiffre d'affaires (**)	Total du bilan (**)
Total			

(*) Lorsque les comptes consolidés ne font pas apparaître l'effectif, le calcul de celui-ci s'effectue par addition de l'effectif de toutes les entreprises avec lesquelles elle est liée.
(**) en milliers d'euros.

Les données indiquées dans la ligne «Total» du tableau ci-dessus sont à reporter à la ligne 1 du tableau de l'annexe à la déclaration.

Identification des entreprises reprises par consolidation			
Entreprise liée (nom/l'identification)	Adresse du siège social	Numéro d'immatriculation ou de TVA (*)	Nom et titre du ou des dirigeants principaux (**)
A.			
B.			
C.			
D.			
E.			

(*) À déterminer par les États membres selon leurs besoins.
(**) Président («Chief executive»), directeur général ou équivalent.

Note importante: des entreprises partenaires à une telle entreprise liée, qui ne sont pas déjà reprises par consolidation, sont à traiter comme des partenaires directs à l'entreprise requérante. Leurs données et une «fiche de partenariat» sont donc à ajouter à l'annexe A.

Dans le cas 2: Pour chaque entreprise liée (y compris des liens via d'autres entreprises liées), remplir une «fiche de lien» et procéder par simple addition des comptes de toutes les entreprises liées en remplissant le cadre B(2) suivant:

[1] Définition, article 6, paragraphe 2, deuxième alinéa.

Cadre B(2)

Entreprise n°:	Effectif (UTA)	Chiffre d'affaires (**)	Total du bilan (**)
1. (*)			
2. (*)			
3. (*)			
4. (*)			
5. (*)			
Total			

(*) Ajouter une «fiche de lien» par entreprise.
(**) En milliers d'euros.

Les données indiquées dans la ligne Total du tableau ci-dessus sont à reporter à la ligne 3 (relative aux entreprises liées) du tableau de l'annexe à la déclaration.

FICHE DE LIEN — N° ...

(seulement pour chaque entreprise liée, non-reprise par consolidation)

1. **Identification précise de l'entreprise**

Nom ou raison sociale: .....

Adresse du siège social: .....

Numéro d'immatriculation ou de TVA ([1]): .....

Nom et titre du ou des dirigeants principaux ([2]): .....

2. **Données relatives à cette entreprise**

Période de référence:

	Effectif (UTA)	Chiffre d'affaires (*)	Total du bilan (*)
Total			

(*) En milliers d'euros.

Ces données sont à reporter cadre B(2) de l'annexe B.

Note importante: les données des entreprises liées à l'entreprise requérante, résultent de leurs comptes et autres données, consolidés s'ils existent. À celles-ci sont agrégées proportionnellement les données des éventuelles entreprises partenaires de ces entreprises liées, situées immédiatement en amont ou en aval de celles-ci, si elles n'ont pas déjà été reprises dans les comptes consolidés. ([3]).

De telles entreprises partenaires sont à traiter comme des partenaires directs à l'entreprise requérante. Leurs données et une «fiche de partenariat» sont donc à ajouter à l'annexe A.

([1]) À déterminer par les États membres selon leurs besoins.

([2]) Président (Chief executive), directeur général ou équivalent.

([3]) Si les données relatives à une entreprise sont reprises dans les comptes consolidés à un taux inférieur à celui déterminé à l'article 6, paragraphe 2, il convient toutefois d'appliquer le pourcentage déterminé à cet article (définition, article 6, paragraphe 3, deuxième alinéa).